

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 346

présenté par
Mme Pouzyreff

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, après le mot :

« libre »,

supprimer les mots :

« obtenu sans aucune contrepartie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous visons par cet amendement à ouvrir le débat sur les données identifiantes et non identifiantes car la France ne respecte pas la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) :

« Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies a réitéré en 2016 ses recommandations à la France pour qu'elle prenne les mesures appropriées pour permettre à l'enfant de connaître ses parents. Dans cette optique, il recommande vivement à l'État d'adopter des mesures afin que les informations relatives aux parents soient enregistrées. Le comité recommande à l'État de considérer la possibilité de supprimer le consentement de la mère pour révéler son identité à l'enfant. » (Extrait du rapport d'activité 2017 CNAOP/DGCS, publié le 23/08/18). Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies effectuera une nouvelle évaluation en 2021.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans la perspective de son épanouissement, il doit pouvoir accéder à ses antécédents médicaux et ses origines comme tous les enfants, sans exception. Le droit à l'accès à ses origines personnelles est établi dans la loi du 22 janvier 2002. Il s'agit de transformer ce droit formel en un droit réel.